



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2022/191 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.6 Procédure négociée

### **APPROBATION DU MARCHÉ N° 2022128 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE 1SPATIAL France SAS POUR LA MAINTENANCE DES SOLUTIONS GEOMATIQUES 1SPATIAL ET LA REALISATION DE PRESTATIONS ASSOCIEES**

#### **LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**VU** les articles L.2122-2 et R2122-3; 3° du Code de la commande publique ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

**VU** l'arrêté n° A2022/34 du 14 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DEVERRE, Directeur Général des Services Techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, du 26 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'acte d'engagement de la société 1SPATIAL France SAS et l'offre qu'elle a proposée ;

**VU** l'avis favorable de la commission de la commande publique en date du 8 décembre 2022 pour l'attribution de ce marché à la société 1SPATIAL France SAS ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire pour la maintenance des solutions géomatiques 1SPATIAL et la réalisation de prestations associées ;

**CONSIDERANT** que, du fait de l'existence d'une attestation d'exclusivité, il convenait de recourir à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la passation de ce marché ;

**CONSIDERANT** que la consultation lancée par l'envoi d'une lettre de consultation à la société 1SPATIAL, le 4 novembre 2022, a donné lieu à une publicité suffisante et a respecté les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés dans le Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation, l'offre de la société 1SPATIAL était économiquement la plus avantageuse ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvé le marché n° 2022128 ayant pour objet la maintenance des solutions géomatiques 1SPATIAL et la réalisation de prestations associées, à conclure avec la société 1SPATIAL France SAS, sise 8B rue Guizot à NIMES (30 000).

**ARTICLE 2** : Le marché n° 2022128 est à prix mixte. Il comprend un part forfaitaire annuelle de 5 631,00 € HT et une part à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 70 000 € H.T sur la durée totale du marché.

**ARTICLE 3** : Le marché est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- A la société 1SPATIAL France SAS.

Fait à Meudon, le 26 décembre 2022.



Pour le Président et par délégation,  
En l'absence du Directeur Général des Services,

**Nicolas DEVERRE**  
Directeur Général des Services Techniques